



Arrêt

n° 224 286 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie gbaya et de religion protestante.

Vous êtes né le 22 décembre 1987.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Bangui.

Le 18 février 2014, en votre absence, votre domicile familial est attaqué et pillé par des chrétiens de la milice « Anti-Balaka » qui vous menacent de mort, votre père et vous-même. Vous apprenez que parmi ces miliciens se trouve [B.B.], le mari de votre ancienne petite amie. Ainsi, en compagnie de votre père, vous fuyez au camp des réfugiés Don Bosco, situé dans une église catholique.

Trois jours plus tard, au regard des conditions de sécurité défaillantes dans le camp précité, vous en rejoignez un autre, le camp Mpoko.

Le 3 juin 2014, votre père et vous-même êtes témoin de l'assassinat d'une personne dans votre camp. Choqué par cet incident, votre père décide de quitter ce camp pour trouver refuge dans son champ situé au village Bouboui. De votre côté, un ami résidant au quartier Gobongo accepte de vous héberger.

Le 25 décembre 2014, plusieurs miliciens « Anti-Balaka » se rendent au domicile de votre hôte où vous êtes présent. Ils demandent des nouvelles du maître des lieux que vous dites absent, puis repartent.

Deux jours plus tard, en votre absence, ces mêmes miliciens reviennent chez votre hôte, cette fois, à votre recherche. Après qu'ils lui ont reproché de vous héberger et l'ont menacé, ils l'abattent. Aussitôt, un voisin vous téléphone pour vous informer de cet incident et vous déconseille de revenir sur les lieux. En soirée, vous décidez néanmoins de vous rendre au deuil de votre hôte, mais ses membres de famille vous profèrent des menaces et vous battent, puisqu'ils vous considèrent responsable de la mort de leur proche. Ainsi, vous rentrez au camp des réfugiés de Mpoko.

Le 18 février 2015, vous commencez un nouvel emploi à Bouar où vous vous installez. Rapidement, votre prénom musulman vous cause des ennuis avec les habitants de Bouar.

Le 20 juillet 2015, de retour de votre travail, vous êtes agressé par plusieurs miliciens « Anti-Balaka » qui vous emmènent à leur base située au quartier Herman. Après quelques heures, grâce à l'intervention du chef du quartier, vous êtes libéré. Vous partez ensuite recevoir des soins médicaux à l'hôpital avant rentrer chez vos soeurs, à Bangui.

En 2015, vous obtenez une bourse d'études pour la Belgique. Ainsi, vous partez récupérer votre visa d'études au Cameroun, à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 4 septembre 2015, muni de votre visa d'études délivré par les autorités belges, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 15 novembre 2015, vos soeurs vous contactent pour vous informer des menaces leur proférées par Blaise.

Dès lors, le 17 novembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 février 2016, votre père est assassiné par des membres de la milice chrétienne « Anti-Balaka ».

Fin septembre 2016, vous avez terminé votre année d'études en master, pour laquelle vous avez obtenu un visa d'études.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de vos ennuis personnels avec la milice chrétienne « Anti-Balaka » et l'un de ses membres, [B.B.].

Ainsi, vous situez au 18 février 2014 le déclenchement de vos ennuis. Vous relatez qu'à cette date, des miliciens chrétiens « Anti-Balaka » ont attaqué et pillé votre domicile, en votre absence, et y ont proféré des menaces de mort contre votre père et vous-même. Vous expliquez cette attaque par les sentiments d'inimitié à votre égard d'un de ces miliciens, [B.B.], depuis fin 2011, lorsqu'il a découvert votre numéro

d'appel dans le répertoire téléphonique de son épouse, votre ancienne petite amie. Vous ajoutez qu'après la destruction de votre domicile, vous avez résidé avec votre père dans deux camps pour réfugiés jusqu'au 4 juin 2014, lorsque ce dernier a décidé d'aller vivre au village Bouboui et que vous avez emménagé dans le quartier Gobongo, à Bangui. Or, conscient de vos ennuis personnels avec Blaise depuis 2011, devenu entretemps milicien « Anti-Balaka », il n'est pas permis de croire que vous ayez opté de rester vivre dans la capitale, Bangui, pendant que votre père partait s'installer à Bouboui. Conscient de cette même situation, il n'est également pas crédible que vous soyez resté vivre à Bangui pendant six mois et, de surcroît, normalement. En effet, la description que vous faites de votre séjour de six mois au quartier Gobongo ne reflète d'aucune manière la réalité des prétendues menaces à votre encontre. Il en est ainsi de vos sorties quotidiennes, à la recherche d'un emploi (pp. 9, 12 et 13, audition). A la question de savoir quelles dispositions vous aviez prises pour éviter d'être retrouvé par les « Anti-Balaka », vous ne pouvez en citer aucune (p. 12, audition). Vous avez donc encore vécu normalement à Bangui, six mois après le déclenchement de vos ennuis, sortant quotidiennement à la recherche d'un emploi, et permettant ainsi à vos agresseurs dont [B.] de mettre aisément la main sur vous. Notons que pareilles attitudes dans votre chef ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou le risque réel d'atteintes graves à votre égard.

De la même manière, votre décision de vous rendre aux obsèques de votre hôte du quartier Gobongo n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou le risque réel d'atteintes graves à votre égard. En effet, alors que ce dernier a été tué pour vous avoir hébergé, vous vous êtes rendu à ses obsèques, sans aucune précaution de sécurité, permettant ainsi aux « Anti-Balaka » à votre recherche de mettre aisément la main sur vous. Confronté à ce constat, vous déclarez que le deuil du défunt ne s'est pas déroulé au quartier Gobongo mais au quartier Damala où vit [B.], le milicien « Anti-Balaka » (p. 13, audition). Confronté à ce risque que vous aviez pris pour vous rendre aux obsèques de votre ami, organisé à Bangui même, vous dites avoir voulu lui rendre hommage mais que c'est sa famille qui vous a proféré des menaces (pp. 9, 10 et 13, audition). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. Pour rappel, dès lors que votre hôte a été tué par des miliciens « Anti-Balaka » à votre recherche, le fait de vous rendre à son deuil, dans le quartier même du principal milicien à votre recherche, en vous exposant à ce dernier et ses compagnons ainsi qu'à la colère de la famille du défunt ne demeure pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou le risque réel d'atteintes graves à votre égard. Les faits allégués ne peuvent donc être tenus pour établis.

De même encore, le Commissariat général ne peut également prêter foi à votre séjour de cinq mois dans la ville de Bouar ainsi que votre séquestration par des miliciens « Anti-Balaka » dans ladite ville. En effet, vous présentez la ville de Bouar comme une ville chrétienne et affirmez vous y être installé et y avoir travaillé cinq mois, en 2015. Poursuivant votre récit, vous ajoutez également avoir décroché cet emploi de Bouar grâce à votre acte de naissance comportant votre prénom musulman par lequel vous vous faisiez aussi appelé dans la même ville (pp. 3 et 10, audition). Or, conscient du fait que la ville de Bouar est réputée chrétienne (p. 14, audition) et au regard de vos précédents ennuis personnels à Bangui avec la milice chrétienne « Anti-Balaka » qui ont par ailleurs assassiné votre père (voir infra), il est raisonnable de penser que vous ne soyez jamais parti vous installer et travailler à Bouar, avec votre prénom musulman, permettant ainsi à vos agresseurs de Bangui – dont [B.] – de vous y retrouver, voire de vous faire agresser par d'autres « Anti-Balaka ». Pareille attitude dans votre chef n'est davantage pas compatible avec les faits graves que vous alléguiez. Partant, votre séquestration par des miliciens « Anti-Balaka » ne peut dès lors être accréditée. Dans le même ordre d'idées, en dépit de votre séquestration de quelques heures par des miliciens « Anti-Balaka » à Bouar, en juillet 2015, et malgré vos précédents ennuis, vous déclarez avoir regagné cette dernière ville où vous avez effectué les démarches pour l'obtention de votre visa pour la Belgique, obtenu en août 2015 (p. 10, audition). Derechef, il convient de relever que vous avez encore mené une vie normale, vous déplaçant dans des lieux publics, permettant de nouveau aux miliciens « Anti-Balaka » auxquels vous dites échapper en février 2014 de mettre la main sur vous. Or, ces nouveaux constats ne révèlent davantage pas la réalité des faits graves que vous invoquez.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à vos ennuis allégués avec la milice chrétienne « Anti-Balaka » et l'un de ses membres.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de l'assassinat de votre père par la milice « Anti-Balaka ».

Ainsi, vous situez au 19 février 2016 l'assassinat de votre père, au village Bouboui, par des miliciens « Anti-Blaka ». Or, malgré cet assassinat allégué, vous restez en défaut de présenter le moindre document médical, judiciaire, de plainte ou autre de nature à accréditer les circonstances alléguées de la mort de votre père. L'absence de l'un ou l'autre de ces documents demeure surprenante dans la mesure où la mort du concerné a été déclarée aux services d'Etat-Civil de Bangui par votre soeur, [D.] (Voir Acte de décès joint au dossier administratif). Dès lors que cette dernière a été en mesure d'effectuer ladite démarche, il est raisonnable d'attendre qu'elle ait pu avoir un document attestant des circonstances précises de la mort du défunt, notamment un document médical, judiciaire, de plainte ou tout autre. A la question de savoir si votre famille et/ou vous-même avez contacté un avocat pour vous aider dans les démarches ad hoc pour tenter de retrouver les assassins de votre père, vous répondez par la négative, expliquant que votre soeur et vous-même avez « [...] Décidé d'attendre un petit peu que les choses se calment pour pouvoir instruire le dossier en justice ». En admettant même que vous attendiez que vous ayez postposé une plainte en justice, dès lors que votre soeur a pu déclarer la mort de votre père auprès des autorités compétentes, il est également raisonnable de penser que, dans la foulée, elle a eu en sa possession un quelconque document qui atteste de la mort du défunt des suites d'un assassinat, quod non. Aussi, bien que vous soutenez que votre soeur a porté plainte à la police (p. 6, audition) et a rencontré un journaliste du RJDH (Réseau des journalistes pour les Droits de l'Homme) après l'assassinat de votre père, vous ne produisez aucun document objectif attestant de ce dépôt de plainte et de cette communication officielle auprès de la structure précitée (pp. 7 et 8, audition). En définitive, le seul Acte de décès fourni à l'appui de votre demande d'asile ne peut suffire à attester de l'assassinat de votre père.

Par ailleurs, outre l'absence de document probant attestant de l'assassinat de votre père, il convient également de relever plusieurs constats qui empêchent davantage le Commissariat général de croire à cet événement allégué. Ainsi, vous ne pouvez communiquer les nom et fonction de l'autorité en charge de l'enquête relative à l'assassinat de votre père, expliquant que vous devez obtenir ces informations auprès de votre soeur restée dans votre pays (p. 6, audition). Or, en étant en contact régulier avec toutes vos soeurs et votre oncle restés à Bangui (p. 4, audition) et considérant que sept mois se sont écoulés depuis l'assassinat allégué, il est raisonnable de penser que vos membres de famille, principalement votre soeur en charge des démarches concernées, vous a/ont communiqué les nom et fonction de l'autorité qui pilote l'enquête évoquée et que vous sachiez nous les citer.

Ensuite, vous relatez que votre père a été assassiné au village Bouboui, par des miliciens « Anti-Balaka ». Vous affirmez que le village précité est majoritairement chrétien et que votre père y a été assassiné en raison de sa confession religieuse musulmane, parce qu'il y faisait ses prières. Vous expliquez également que c'est à la date du 4 juin 2014 que votre père est parti s'installer dans le village susmentionné, après que vous avez assisté, la veille, à l'assassinat d'un chrétien, au camp Mpoko où vous aviez tous les deux trouvé refuge (pp. 5, 6 et 9, audition). Or, au regard du contexte d'affrontements opposant à l'époque chrétiens et musulmans (voir documents joints au dossier administratif), puis conscients tous les deux du fait que le village Bouboui est chrétien (p. 8, audition), il n'est pas crédible que votre père ait décidé d'aller vivre dans ce village. Au regard de ce même contexte, il n'est davantage pas permis de croire que votre père soit arrivé dans ce village chrétien et qu'il ait commencé à y faire ses prières musulmans au vu et au su de tous (p. 7, audition). Notons que ces différents constats ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dans le même registre, le récit que vous faites des circonstances du départ de votre père de Bangui à destination du village Bouboui est dénué de fluidité, de vraisemblance, de précision et de cohérence de sorte qu'il ne révèle pas la réalité d'un fait vécu. Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez dit à votre père quand il vous a informé de sa décision d'aller s'installer à Bouboui, vous répondez « Lorsqu'il m'informa de sa décision, j'ai approuvé cela. Je lui ai dit "C'est normal. Ici, dans le cas, on a abattu une personne devant nous alors qu'il doit être protégé par les Nations Unies. Etant musulman, tu ne peux pas rester ici, tu dois partir. Et comme moi aussi je porte un nom musulman, je vois dans l'obligation de partir d'ici" » (p. 6, audition). Derechef, au regard du contexte sus évoqué, il n'est pas permis de croire que vous ayez ainsi encouragé votre père à partir s'installer dans un village chrétien, alors qu'il était musulman. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous demande expressément pourquoi vous n'avez pas dissuadé votre père de son déménagement pour que vous prétendiez lui avoir demandé de s'abstenir de faire ses prières musulmanes dans son nouveau lieu de vie (p. 8, audition). Or, ces différents constats ne reflètent pas la réalité du fait allégué. En tout état de cause, au regard du contexte expliqué supra, il ne demeure pas crédible que votre père, de confession religieuse musulmane, soit parti vivre dans un village chrétien et y ait fait ses prières au vu et au su de tout le monde.

De plus, vous affirmez que votre père est né chrétien mais qu'il s'est converti à la religion musulmane avant 1986. Cependant, vous ne produisez aucun document de nature à attester de cette conversion (p. 6, audition). Sa confession religieuse musulmane est donc sujette à caution. Pareil constat supplémentaire est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Tous les constats lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire que votre père a été assassiné par des miliciens « Anti-Balaka » en raison de sa prétendue foi religieuse musulmane.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, l'Acte de décès présenté comme celui de votre père est de nature à prouver uniquement le décès de la personne à laquelle il fait référence. Il ne prouve cependant pas les circonstances précises à l'origine de ce décès. En définitive, ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

Il en est de même de votre passeport qui prouve seulement votre identité ainsi que votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant aux différents documents académiques ainsi que votre titre de séjour obtenus en Belgique, ils ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile.

Tous les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (article 48/4 §2, a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble, celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision entreprise « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et sur une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la décision attaquée viole « la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a) ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

2. *Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, 22 juillet 2016, Note du secrétariat.*
3. *Article internet: « Centrafrique : les violences ont tué six personnes » in [...]*
4. *Article internet: « République Centrafricaine : Attention, danger ! » in [...]*
5. *Copie d'acte de naissance de madame [M.S.H.D.] (sœur du requérant).*
6. *Copie d'acte de naissance de [M.M.I.J.D.F.] (frère du requérant). (...) »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juin 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

1. Une copie d'un conseil aux voyageurs en direction de la République centrafricaine tirée sur le site du SPF Affaires Etrangères
2. Une copie d'un article publié par le gouvernement du Canada et destiné aux voyageurs en partance vers la République Centrafricaine (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité centrafricaine et être originaire de Bangui. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint les miliciens chrétiens « anti-balakas » car, bien qu'il soit chrétien (de confession protestante), il porte un prénom à connotation musulmane en raison du fait que son père s'est converti à l'Islam avant sa naissance. Le requérant déclare ainsi avoir déjà été menacé, agressé et séquestré plusieurs heures par des miliciens « anti-balakas » et

notamment par le mari de son ex petite amie. Il déclare également que son père aurait été assassiné par des « anti-balakas ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet en cause la crédibilité des ennuis que le requérant prétend avoir rencontrés avec la milice chrétienne « anti-balaka » et le mari de son ancienne petite amie qui en fait partie. A cet effet, elle relève l'attitude incohérente du requérant qui décide de ne pas suivre son père à Bouboui mais de retourner à Bangui en juin 2014 alors que ses agresseurs s'y trouvent. Elle considère également qu'il est invraisemblable qu'il ait pu y vivre normalement durant six mois, sans rencontrer le moindre problème et sans prendre la moindre précaution. De même, elle considère que la décision du requérant de se rendre aux obsèques de son ami, dans le quartier même du principal milicien à sa recherche, en s'exposant donc à ce dernier et à ses compagnons, ainsi qu'aux membres de la famille du défunt, assassiné à cause de lui, n'est pas comptable avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle estime également qu'il est invraisemblable que le requérant soit parti s'installer à Bouar, ville chrétienne, alors qu'il a un prénom musulman et relève que le requérant a encore mené une vie normale après sa séquestration du 20 juillet 2015, se rendant dans divers lieux publics. Ensuite la partie défenderesse met en cause la crédibilité de l'assassinat du père du requérant et relève à cet égard que le requérant reste en défaut de présenter le moindre document, notamment d'ordre médical ou judiciaire, de nature à accréditer les circonstances alléguées de la mort de son père, outre qu'il se montre incapable de communiquer l'identité de l'autorité en charge de l'enquête relative à cet assassinat. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas crédible que le père du requérant ait décidé de s'installer à Bouboui, alors qu'il était musulman et qu'il s'agit d'une localité majoritairement habitée par des chrétiens. Elle estime également qu'il n'est pas permis de croire que le requérant ait, à cette époque, encouragé son père à partir s'installer dans ce village. Elle relève encore que le requérant ne produit aucun document de nature à attester la conversion de son père à la religion musulmane. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime notamment que la partie défenderesse s'en tient à des appréciations subjectives qui ne résistent pas à l'analyse et rappelle qu'il ne peut être exigé d'une personne qu'elle cache sa confession religieuse pour échapper aux persécutions. Elle considère aussi que les exigences de la partie défenderesse en matière de preuves documentaires sont excessives eu égard au climat d'insécurité générale régnant en Centrafrique et à Bangui en particulier.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen du recours

5.8. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits et des craintes invoqué(e)s par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. A cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et ne suffisent pas à fonder le refus de la présente demande, outre qu'en l'état actuel de l'instruction, le Conseil constate qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9.1. Ainsi, la partie défenderesse relève, à plusieurs reprises, dans sa décision, l'incohérence du comportement du requérant en ce que celui-ci a décidé de retourner s'installer à Bangui en juin 2014 alors que ses agresseurs s'y trouvaient, est ensuite parti s'installer à Bouar, ville chrétienne, alors qu'il a un prénom musulman et a laissé partir son père s'installer Boubou alors qu'il était musulman et qu'il s'agit d'une localité majoritairement habitée par des chrétiens.

Outre le caractère éminemment subjectif de tels arguments en ce qu'ils dictent le comportement qu'aurait dû adopter le requérant, ces arguments ne semblent pas prendre la pleine mesure du profil très particulier du requérant qui, bien qu'il soit lui-même chrétien (de confession protestante), porte un prénom à connotation musulmane en raison du fait que son père s'est converti à l'Islam avant sa naissance. Ainsi, en suggérant que le requérant aurait pu s'installer ailleurs, notamment dans des localités ou des quartiers musulmans où le port d'un prénom musulman n'aurait pas posé de problème, elle n'envisage nullement le fait que le requérant est de confession protestante et ne prend pas la juste mesure du risque que cela aurait pu lui faire courir de s'installer, en tant que chrétien, dans des localités ou des quartiers majoritairement musulmans.

5.9.2. De même, dans sa décision, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait pu vivre normalement à Bangui et à Bouar sans prendre la moindre précaution, allant jusqu'à suggérer au requérant, lors de son entretien personnel, que celui-ci aurait pu se faire appeler « Thomas ou André » (note de l'entretien personnel, p. 14). Outre le caractère incongru d'une telle réflexion, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, a, dans l'affaire *Allemagne c/ C. et Y.*, considéré que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux (Voy. C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. C et Y*, C-71 et 99/11).

5.9.3. Pour le surplus, le Conseil observe que l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse est insuffisante et présente des lacunes.

- Ainsi, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé sur la manière dont il a vécu, au plus fort des tensions religieuses ayant secoué la Centrafrique et en particulier Bangui, en tant que chrétien protestant ayant un prénom musulman car son père s'est converti à l'Islam.

- Le Conseil observe également la séquestration par des miliciens « anti-balakas » dont le requérant dit avoir été victime en date du 20 juillet 2015 alors qu'il se trouvait à Bouar n'a fait l'objet d'aucune

instruction particulière, la partie défenderesse s'étant contentée de poser une seule question sans toutefois approfondir cet épisode important du récit (note de l'entretien, p. 14).

- Enfin, de manière générale, le Conseil s'interroge sur le risque de persécution, encouru par le requérant, de vivre à Bangui avec le profil qui est le sien, au regard de la situation actuelle et au vu des informations qui font état d'un regain de violence et de tensions religieuses à Bangui, notamment au cours des mois d'avril et de mai 2018 et fin 2018 (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA). Situation sécuritaire » daté du 4 avril 2019).

A cet égard, le Conseil estime qu'il peut s'avérer utile que les parties déposent au dossier administratif des informations abordant spécifiquement la question du risque encouru par les personnes issues de famille religieuse mixte (musulman et chrétien).

5.10. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/33504) rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ